

DEMAIN SUPERMARCHÉ

Société coopérative par actions simplifiée à capital

variable Siège social : 2, place des Pavillons, 69007 LYON



STATUTS

Préambule

La Coopérative Demain Supermarché est créée à l'initiative d'un groupe de personnes aspirant à un mode de consommation durable et responsable, désireux d'accéder à des produits sains et de qualité tout en garantissant aux producteurs une juste rémunération par le biais de circuits courts.

La Coopérative Demain Supermarché entend ainsi développer un réseau d'achat et de distribution collectif et coopératif établi sur la base d'un fonctionnement démocratique. Elle souhaite offrir à ses membres l'accès à des produits issus d'une agriculture respectueuse de l'environnement, principalement biologique issue d'une production locale.

Afin de redonner du sens à la consommation tout en développant le lien social, la Coopérative Demain Supermarché s'applique à sensibiliser le public aux enjeux alimentaires actuels et ambitionne de devenir un lieu d'échange, de partage et de formation ouvert à tous.

Les sociétaires ont établi les statuts par action simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre

eux. TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les souscripteurs, nommés "coopérateurs-fondateurs", des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions des lois du 7 mai 1917 relatives aux coopératives de consommateurs et du 10 septembre 1947 modifiées portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiées.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Coopérative est : DEMAIN SUPERMARCHÉ.

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : -2, place des pavillons, 69007 LYON

Il peut être transféré sur tout le territoire de la Métropole de Lyon par décision du Président, prise après accord du Comité de Gouvernance et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 - Objet

La Coopérative a pour objet :

- l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente, le stockage et la distribution de toutes marchandises, alimentaires ou non, ainsi que la fourniture de tous biens et services, tout cela au profit de ses coopérateurs ;
- l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent ;
- la contribution à la lutte contre les inégalités économiques et sociales notamment par l'éducation populaire, la préservation et le développement du lien social, le maintien et le renforcement de la cohésion territoriale, et le développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ;
- la promotion et le développement d'une agriculture biologique et/ou locale, en circuit court, respectueuse des producteurs, en particulier par le soutien d'autres projets, de certains producteurs dont ceux qui envisagent le passage en bio ;
- la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la coopérative et de ses filiales ;
- l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, et la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la Coopérative ;
- et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales des coopérateurs ainsi qu'à leur formation.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sans qu'il puisse être porté atteinte à son caractère coopératif.

Article 5 - Durée

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital – Apports initiaux

A la constitution de la Coopérative, le capital social initial est de 24 000 €, les soussignés, désignés en annexe, ayant souscrit 2 400 actions de dix euros chacune, intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Le Crédit Coopératif 103 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON.

Article 7 - Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme d'actions.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, pertes de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi, les statuts et le règlement intérieur.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

Article 8 - Les différentes catégories d'actions

Le capital social est divisé en trois catégories d'actions :

- Les actions de catégorie A, réservées aux coopérateurs consommateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la Coopérative. Chaque coopérateur dispose d'une voix.
- Les actions de catégorie B, réservées aux associés non consommateurs, qui pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, notamment par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces actions devront être agréés par le Comité de Gouvernance ;
- Les actions de catégorie C, réservées aux associés institutionnels, personnes morales ou physiques, qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (actions de préférence). Les détenteurs de ces actions devront être agréés par l'Assemblée Générale après consultation du Comité de Gouvernance.

Sous réserve des dispositions de l'article 21.10 ci-après, il est rappelé que chaque associé de catégorie A ou B ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire. Les associés de catégorie C ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 9 - Valeur nominale et souscriptions

Le montant nominal des actions de catégorie A est fixé à 10 €.

La souscription minimale d'actions de catégorie A est de 10 actions. Cependant un aménagement du montant et des modalités de paiement de la souscription de la catégorie A est possible aux conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

Le montant nominal des actions de catégorie B est fixé à 10 €.
Les souscripteurs d'actions de catégorie B, préalablement agréés par le Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 10 actions de cette catégorie pour devenir associés de la Coopérative.

Le montant nominal des actions de catégorie C est fixé à 10 €.

Les souscripteurs d'actions de catégorie C, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 10 actions de cette catégorie pour devenir associés de la Coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur nominale des actions est uniforme. Si elle vient à être portée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à un chiffre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent dans la Coopérative.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 - Forme des actions – Libération – Rémunération - Cession

Les actions sont nominatives, entièrement libérées dès leur souscription quelles que soient leurs

catégories.

La propriété des actions résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute action est indivisible ; la Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

La possession d'actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative, aux décisions des Assemblées Générales et au Règlement Intérieur.

Les actions de catégorie A et B ne sont pas rémunérées.

Les actions de catégorie C seront éventuellement rémunérées par l'attribution d'un dividende prioritaire dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission et agréé le souscripteur. La rémunération des actions de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au *pro rata* de la durée de détention des actions de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les actions de catégorie B et C peuvent être cédées librement entre associés de même catégorie mais uniquement avec l'agrément du comité de gouvernance pour les actions de Catégorie B et de l'Assemblée Générale après avis du Comité de Gouvernance pour les actions de catégorie C, lorsque la cession est au profit de tiers. Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant et le cessionnaire détiennent moins du nombre minimal d'actions prévu à l'article 9, excepté, pour le cédant, en cas de cession de la totalité de ses actions qui vaut retrait de la Coopérative.

TITRE III - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

Article 11 - Associés

Associés catégorie A : les coopérateurs consommateurs

Tout consommateur ayant vocation à recourir aux services de la Coopérative peut adhérer à la présente société à condition de souscrire des actions de catégorie A, conformément à l'article 9, ce qui donne le droit de participer aux Assemblées Générales.

La Coopérative est tenue de recevoir comme associé toute personne qui en fait la demande pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires et celles du Règlement Intérieur.

Associés catégories B et C

La Coopérative pourra admettre comme associés des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative sous réserve :

- d'avoir été préalablement agréées par le Comité de Gouvernance.
- d'avoir été préalablement agréées par l'Assemblée Générale, après consultation du Comité de Gouvernance concernant les actions de catégorie C.

La Coopérative vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les Assemblées Générales, dans le respect du cadre de référence, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les actions émises en contrepartie des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des actions de catégories B et C.

Les associés détenteurs d'actions de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10 % du total des droits de vote.

Dans toutes les Assemblées, les associés détenteurs d'actions de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10 % des voix des associés coopérateurs présents ou représentés.

Les associés de la catégorie C ne bénéficient pas de droit de vote.

Article 12 - Retrait

Tout associé pourra se retirer de la Coopérative en adressant une lettre recommandée à la Présidence. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 14.

Article 13 - Exclusion

L'Assemblée Générale établira les conditions et les motifs pour lesquels une procédure d'exclusion pourra être initiée à l'encontre d'un associé. Les conditions et les motifs ainsi que l'organisation de cette procédure d'exclusion seront déterminées en Assemblée Générale et retranscrites dans le Règlement Intérieur de la Coopérative. Aucune exclusion ne peut être prononcée sans que l'Assemblée Générale le vote à la majorité des deux tiers des associés présents et sans que l'associé visé ait été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant le Comité de Gouvernance.

Si un associé vient à décéder, à être placé sous sauvegarde de justice ou mis sous tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation judiciaire, en faillite personnelle ou en déconfiture, il cesse de faire partie de la Coopérative, et son investissement est remboursé selon les modalités de l'article 14. La Coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associés.

Article 14 - Conditions de remboursement

En cas de retrait d'un associé pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites.

Le montant du capital à rembourser aux anciens associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'associé a demandé un remboursement de son capital social.

Les pertes s'imputant prioritairement sur les réserves, excepté la réserve légale, les sommes à rembourser aux anciens associés ou à leurs ayants droit seront égales au montant nominal des actions souscrites libérées.

Si les réserves hormis la réserve légale sont épuisées et que les pertes sont en conséquence imputées au capital social, le nominal de chaque part à rembourser sera diminué au *pro rata* des pertes apparues à la clôture de l'exercice concerné par le remboursement.

Conformément à la loi, la Coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard.

L'associé qui cessera de faire partie de la Coopérative restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait.

L'associé qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la Coopérative.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 15 - La Présidence

La Coopérative est représentée à l'égard des tiers par la Présidence, personne physique ou morale nécessairement associée avec droit de vote (actions de catégorie A et B). Elle est nommée par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale pourra également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et leur déléguer, exclusivement ou non, le pouvoir de direction de la Coopérative, la Présidence gardant le pouvoir de représentation à l'égard des tiers. Dans ce cas, toutes les dispositions des présents statuts se référant à la Présidence se référeront, *mutatis mutandis*, aux Directeurs Généraux, à l'exception du pouvoir de représentation que conserve la Présidence.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidence, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La Présidence est nommée par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans.

La Présidence peut être rémunérée, dans ce cas la fixation et l'évolution de sa rémunération sont décidées par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Présidence prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Coopérative aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour la Présidence d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, le Comité de Gouvernance pouvant nommer une Présidence remplaçante dès la manifestation de cette impossibilité ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par vote de l'Assemblée Générale, que la question soit ou non à l'ordre du jour. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'une nouvelle Présidence ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement de la Présidence d'exercer ses fonctions, la Présidence remplaçante est désignée par le Comité de Gouvernance pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La Présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à consultation du Comité de Gouvernance et de celles soumises à l'accord de l'Assemblée Générale.

La Présidence doit obligatoirement obtenir l'accord du Comité de Gouvernance visé à l'article 16 des présents statuts :

- pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ; la somme, pour une seule et même opération, au delà de laquelle l'accord du Comité de Gouvernance est nécessaire, sera fixée en Assemblée Générale ;
- pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale.

La Présidence doit également obligatoirement obtenir l'accord de l'Assemblée Générale au delà de 50 000 €, pour une seule et même opération :

- pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;
- pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir

en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale.

La Coopérative est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer une preuve.

La Présidence, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce. Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 26 des présents statuts s'appliquent.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour la Présidence d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Il est interdit aux dirigeants sous quelque forme que ce soit :

- de contracter des emprunts auprès de la Coopérative,
- de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par la Coopérative leurs engagements envers les tiers.

La sanction du non-respect de ces interdictions est la nullité du contrat.

Article 16 - Le Comité de Gouvernance

La Coopérative est administrée par la Présidence assisté par un Comité de Gouvernance composé de trois membres au moins, pris parmi les associés coopérateurs.

Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Le Comité de Gouvernance désignera en son sein un animateur au début de chacune de ses réunions.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Gouvernance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance au sein du Comité de Gouvernance, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Entre deux Assemblées Générales, le Comité de Gouvernance aura la possibilité d'intégrer de nouveaux membres en son sein dès lors que la majorité des deux tiers du Comité de gouvernance y consent et que le nombre des nouveaux membres ayant rejoint le Comité de gouvernance entre deux assemblées générales ne dépassent pas le tiers de l'effectif du Comité de gouvernance lors de la dernière AG. L'entrée de ces nouveaux membres devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale

Si le nombre des membres du Comité de Gouvernance est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Comité.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Comité de Gouvernance, les délibérations prises et les actes accomplis entre-temps par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il

remplace.

Article 17 - Conditions d'exercice des fonctions de membre du Comité de Gouvernance

Les fonctions de membre du Comité de Gouvernance sont bénévoles. Toutefois, les frais exposés dans l'intérêt de la Coopérative et autorisés par un vote à la majorité des voix du Comité de Gouvernance pourront être remboursés sur justificatif des dépenses.

Article 18 - Réunions du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance se réunit sur la convocation de la Présidence ou de l'animateur aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige, ou par trois de ses membres.

Les réunions du Comité de Gouvernance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les réunions peuvent se tenir à distance, notamment par voie électronique.

Les convocations sont faites, sauf cas d'urgence, par tout moyen, deux jours à l'avance, précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Comité de Gouvernance sont présidées par la Présidence ou, à son défaut, par un membre choisi par le Comité au début de la séance.

En cas d'absence d'un membre du Comité de Gouvernance, il peut donner délégation à un autre coopérateur de catégorie A.

Pour la validité des délibérations du Comité, le nombre des membres présents et représentés doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre des décisions qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du Comité de Gouvernance ou à défaut signé et certifiée conforme par le président.

Article 19 - Pouvoirs du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance participe, aux côtés de la Présidence, à la détermination des orientations de l'activité de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits

- : • Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- Il approuve tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement ;
- Il approuve l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense ; il approuve tous traités, transactions ou compromis ;
- Il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- Il approuve le rapport de la Présidence à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation de la Coopérative.
- Il agréé les nouveaux associés de catégories B

En plus de toute opération excédant les plafonds fixés à l'article 15 des présents statuts, il est

consulté lors de :

- tous achats et ventes des immeubles et des fonds de commerce ;
- tous nantissements des fonds de commerce ;
- toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement.

En outre le Comité de Gouvernance pourra révoquer la Présidence ou les Directeurs Généraux le cas échéant à tout moment, sans que le vote soit mis à l'ordre du jour mais avec l'obligation d'exposer ses motifs. Le Comité de Gouvernance aura alors pour obligation de fixer la date d'un Comité de Gouvernance dans un délai de 4 semaines maximum au cours duquel la Présidence, ou les directeurs généraux le cas échéant, exposera ses arguments et suite à quoi la révocation pourra être votée. Le Comité de gouvernance nommera dans ce cas séance tenante un remplaçant qui devra sans délai convoquer une Assemblée Générale pour statuer sur la révocation et nommer une nouvelle Présidence.

Dans l'intervalle entre la réunion du Comité de Gouvernance qui aura exposé les motifs de révocation et celle qui statuera définitivement sur la révocation, la Présidence ou les Directeurs Généraux le cas échéant, seront suspendus à titre conservatoire. Dans le cas exclusif où il s'agit de la Présidence, le Comité de Gouvernance devra nommer séance tenante parmi ses membres un remplaçant pour la durée de la suspension à titre conservatoire.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 21 - Dispositions communes et générales

21.1 Composition

Une Assemblée Générale se compose de tous les associés. Elle est l'organe souverain de la Coopérative.

La liste des associés est arrêtée par le Comité de Gouvernance le 16e jour qui précède la réunion de l'assemblée.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique ou font l'objet d'une consultation par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, visio-conférence, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les associés sont convoqués par la Présidence de la Coopérative

A défaut d'être convoquée par la Présidence, l'assemblée peut également être

convoquée: • par le Comité de Gouvernance ;

- à la demande d'au moins 10 % des associés, soit par la Présidence soit par le Comité de Gouvernance sans qu'il puisse être dérogé à cette demande ;

- le cas échéant par un mandataire de justice, un administrateur provisoire ou le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est adressée aux associés par courrier électronique ou courrier simple ou par annonce légale au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. À défaut de quorum, le délai est d'au moins dix jours francs pour la seconde

convocation. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi du message ou de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Comité de Gouvernance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les convocations doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour et les propositions qui seront présentées au vote de l'assemblée des associés.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, la Présidence doit mettre à la disposition des associés les documents qui leur permettront de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la coopérative.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée est fixé par le Comité de Gouvernance. Toute demande émanant d'un associé ou d'un groupe d'associés souhaitant insérer un point dans l'ordre du jour sera obligatoirement prise en compte par le Comité qui aidera les demandeurs à rassembler toutes les informations nécessaires afin d'éclairer le débat et la décision proposée à l'Assemblée Générale.

21.4 Feuille de présence

Pour chaque assemblée il est tenu une feuille de présence comportant les nom et prénom des associés. Cette feuille est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux que, le cas échéant, ils représentent.

La feuille est certifiée par le bureau de l'assemblée, archivée au siège social et communiquée à tout requérant.

En cas d'Assemblée générale se tenant à distance, notamment par voie électronique, la feuille de présence non-signée, des coopérateurs participants ou représentés à l'Assemblée générale, sera établie par le Bureau, signée et certifiée conforme par le président de séance, annexé au procès-verbal d'Assemblée Générale

21.5 Bureau

L'assemblée est présidée par la Présidence de la Coopérative, ou à défaut par un membre du Comité de Gouvernance. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau de l'assemblée est composé de la Présidence et de deux scrutateurs acceptants désignés en début de séance. Le bureau peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

21.6 Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des associés présents ou représentés.

Le quorum requis sur première convocation d'une Assemblée Générale est du sixième des associés de la société coopérative de consommation à la date de la convocation, pour les assemblées ordinaires, et de la moitié, pour les assemblées extraordinaires.

Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère sans condition de quorum.

21.7 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer la Présidence de la coopérative, ainsi qu'un ou plusieurs membres du Comité de Gouvernance et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.8 Modalités de vote

La nomination de la Présidence est effectuée à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou au moins cinq personnes présentes décident qu'il y a lieu de voter à bulletin secret.

21.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les pouvoirs adressés à la Coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Comité de Gouvernance, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

21.10 Droit de vote

Chaque associé, de catégories A et B, présent dispose d'une voix et d'une seule quel que soit le nombre de parts de capital dont il est titulaire. Il est porteur des voix pour les associés qu'il représente dans la limite de deux pouvoirs. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

21.11 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si à défaut du quorum requis une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

21.12 Effet des délibérations

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 22 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

22.1 Majorité

Les délibérations d'une AGO sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés.

22.2 Assemblée générale ordinaire annuelle (AGOA)

L'assemblée générale ordinaire annuelle prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- élit la Présidence et peut la révoquer ;
- élit les membres du Comité de Gouvernance et peut les révoquer ;
- agréé les nouveaux associés de catégories C ;
- fixe les orientations générales de la Coopérative ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par la Présidence et le Comité de

Gouvernance conformément à l'article 28 des présents statuts ;

- autorise la Présidence à engager la Coopérative sur les domaines précisés dans l'article 15.1 ci-dessus,
- approuve les conventions réglementées passées entre la Coopérative et la Présidence ou l'un de ses dirigeants,
- désigne les réviseurs coopératifs titulaire et suppléant si les conditions légales l'imposent,
- désigne les commissaires aux comptes titulaire et suppléant si c'est un choix ou quand la loi l'impose.

22.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution souffre d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 23 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

23.1 Majorité

Les délibérations d'une AGE sont prises à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

23.2 Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour :

- la transformation de la Coopérative ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- les fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution ;
- la modification des statuts, sauf transfert de siège social.

Article 24 – Consultation écrite

A l'initiative de la Présidence ou du Comité de Gouvernance, les décisions habituellement prises en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pourront être soumises au vote de l'ensemble des associés par le biais d'une consultation écrite, notamment par voie électronique.

Seront fournis, au lancement de la consultation écrite, outre l'invitation à participer à la consultation écrite, les documents qui permettront aux coopérateurs de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la coopérative.

Pour les décisions relevant des Assemblées Générales Ordinaire : les résultats des votes tirés de cette consultation écrite ne seront valables que si 1/6 des coopérateurs y ont répondu ; la majorité applicable sera celle de la majorité absolue des répondants.

Pour les décisions relevant des Assemblées Générales Extraordinaire : les résultats des votes tirés de cette consultation écrite ne seront valables que si la moitié des coopérateurs y ont répondu ; la majorité applicable sera celle des deux tiers des répondants.

Les votes blancs et abstention seront comptabilisés comme un vote défavorable.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de l'invitation à participer à la consultation écrite. Le vote pourra se faire par tout moyen.

Les votes qui parviendraient en dehors du délai de 15 jours ne seront pas comptabilisés.

La consultation écrite adressée par voie électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique, il est possible à tout moment de revenir à tout moment sur cet accord en informant le comité de gouvernance par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'adresse électronique, la consultation écrite sera adressée par lettre simple aux coopérateurs concernés.

Un bureau constitué de la Présidence et d'au moins deux scrutateurs acceptants et d'un secrétaire procédera à la dépouille des voix et rédigera un procès-verbal signé par les membres du bureau. Le procès-verbal contenant la liste des répondants et le compte-rendu des décisions votées sera présenté en Comité de gouvernance, adressé par voie électronique à l'ensemble des coopérateurs et porté sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

TITRE VI - RÉMUNÉRATION - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25- Politique de rémunération de la Coopérative

La politique de rémunération de la coopérative satisfait aux critères de l'article L3332-17-1 du Code du travail relative à l'agrément ESUS qui prévoit l'échelle de salaires suivante :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Article 26 - Commissaire(s) aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi.

Article 27- Conventions réglementées entre la Coopérative et les dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Coopérative et la Présidence, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Coopérative la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance de la Présidence, du Comité de Gouvernance ou du commissaire aux comptes.

La Présidence, ou le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent à la Présidence et aux dirigeants de la Coopérative.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 28- Exercice social

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de l'année en cours.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 29- Établissement et approbation des comptes annuels

La Présidence établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Lorsque des comptes sont établis, ils sont présentés lors de cette décision collective avec le rapport de gestion de la Coopérative, et les rapports des Commissaires aux comptes, si la Coopérative en est dotée.

Article 30- Répartition du résultat

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Les excédents sont répartis de la manière suivante :

- 15 % minimum sont affectés à la réserve légale, laquelle reçoit cette dotation au moins jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social ;
- Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actions de catégorie C libérées. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'Assemblée Générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.
- Le solde sera affecté aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VIII - RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 31- Révision coopérative

Quand les conditions légales l'imposent, la Coopérative fait procéder tous les 5 ans à une révision coopérative dans les conditions fixées par les articles 25.1 à 25.5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-800 du 1er juillet 2015.

TITRE IX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32- Dissolution

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, la Présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 33- Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'Assemblée Générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs de la Présidence et des membres du Comité de Gouvernance.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs de la Présidence et des membres du Comité de Gouvernance prennent fin à la date où cette décision est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les associées au *pro rata* des actions qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des associés au cours de la vie de la Coopérative. Toutefois, les associés ne seront responsables, soit à l'égard de la Coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des actions qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux associés les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

Article 34 - Attribution de l'actif net

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à d'autres coopératives ou unions de coopératives, ou à une entreprise de l'économie sociale et solidaire.

Certifié conforme le 10 décembre 2020
Présidente de la coopérative, Les Amis de Demain
Présidente de l'association, Les Amis de Demain, Chrystel
Bertrand

